

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 20814

Numéro SIREN : 381 509 819

Nom ou dénomination : HURBAN DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2019 sous le numéro de dépôt 5709

14/01/19.

27 MARS 2019



55-

**STATUTS
SARL SOPIC NORD**

Modifications janvier 2019

IDENTIFICATION DES PARTIES AU PRESENT SOUS-SEING

1. **La SOCIETE DE PARTICIPATION ET D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION - SOPIC**, société par actions simplifiées au capital de 587 568 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le n° 328 768 544 et dont le siège social est à Tarbes 65000 au 5, cours Gambetta représentée par son Président, Monsieur RUDA Ahssan
2. **SC FINA MDJD NORD**
Société civile au capital de 4 340 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 532 958 626 et dont le siège social est à 733 bois d'Achelles 59910 BONDUES
Représentée par son gérant Monsieur Jean-François DELAoustre
3. **Monsieur Olivier SIROT**,
demeurant à 92 dreve pittoresque 1640 RHODE SAINT GENESE BELGIQUE, né le 29 décembre 1964 à VALENCIENNES (59), époux de Madame Virginie BLUZOT avec laquelle il est marié sous le régime de la Communauté légale, au terme de leur union célébrée le 6 avril 1991 à la Mairie de LILLE.
4. **La SOCIETE FJS**
société civile au capital de 5 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le n° 437 738 412 et dont le siège social est à 710 bois d'Achelles - 59910 BONDUES
Représenté par son co-gérant, Monsieur Julien SAVOYE
5. **SPRL MALEA**,
société privée à responsabilité limitée de droit Belge, au capital de 195 000 €, dont le siège social est à 92 dreve pittoresque 1640 RHODE SAINT GENESE BELGIQUE identifiée sous le n° 0877 380 440 représentée par son gérant, Monsieur Olivier SIROT
6. **SAS HURBAN**,
Société par actions simplifiées, au capital de 10 002 €, dont le siège social est à 494 avenue du Général de Gaulle - BP 90091- 59588 BONDUES CEDEX, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n° 485 206 445
représentée par son Président, Monsieur Julien SAVOYE

5

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet:

- d'une manière générale, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'échange ou la prise à bail et la location de tous immeubles urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis
- L'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets immobiliers en vue soit de la construction de maisons individuelles soit de lotissements, soit de l'édification d'ensembles comprenant principalement des constructions individuelles ou collectives, ou les deux à la fois, le tout destiné à la vente et accessoirement à la location
- La prise de participation dans toutes les opérations immobilières
- La gérance de toutes sociétés constituées pour ces opérations
- Et accessoirement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **HURBAN Développement**

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Sociétés à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances ou récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **494 avenue du Général de Gaulle – 59910 BONDUES**

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Dissolution :

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, notamment au cas où l'actif net se trouve réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes :

- A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 n'ont pas été respectées, lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire.
- A l'expiration du délai d'un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi, le jour où le tribunal statue sur le fonds en première instance.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 100 000.Francs, en numéraire.
- Par acte sous seing privé en date du 29 novembre 1991, notifié à la société le 6 décembre 1991, SOPIC INVESTISSEMENT a cédé à la SA SOPIC ses 390 parts sociales .
- Par acte sous seing privé en date du 29 juin 1994 notifié à la Société le même jour, la SA SOPIC a cédé 80 de ses parts à Jean- François DELAoustre.
- Par acte sous seing privé en date du 6 mars 1995, notifié à la société le 6 avril 1995, SOPIC a cédé à la SA SOPIC INVESTISSEMENT 569 de ses parts sociales, cession qui avait été autorisée et nouvel associé agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mars 1995.
- Par acte sous seing privé en date du 17 novembre 1999 notifié à la Société le même jour, la SA SOPIC INVESTISSEMENT a cédé 60 de ses parts à Olivier SIROT.
- Par actes sous seing privé en date du 15 novembre 2000 notifiés à la Société le 20 novembre, la SA SOPIC INVESTISSEMENT a cédé 40 de ses parts et Jean-François DELAoustre 20 de ses parts à Olivier SIROT.
- Par acte sous seing privé en date du 16 novembre 2000 notifié à la Société le 20 novembre, Jean-François DELAoustre a cédé 60 de ses parts à Julien SAVOYE.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juillet 2001, le capital social est converti en euros pour être porté à 15 245 €.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 134 755 € par capitalisation de réserves.
- Par acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 2001, notifié à la société le 5 novembre 2001, SOPIC INVESTISSEMENT a cédé à la SC F.J.S. 60 de ses parts sociales, cession qui avait été autorisée et nouvel associé agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2001.
- Par acte sous seing privé en date du 9 décembre 2005, notifié à la société le 20 décembre 2005, SOPIC INVESTISSEMENT a cédé à la SARL SOPIC NORD DEVELOPPEMENTT, 100 de ses parts sociales, cession qui avait été autorisée et nouvel associé agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 décembre 2005.
- Par acte sous seing privé en date du 9 décembre 2005, notifié à la société le 20 décembre 2005, Monsieur SIROT a cédé à la SPRL MALEA , 119 de ses parts sociales, cession qui avait été autorisée et nouvel associé agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 décembre 2005.
- Suite à l'apport des 251 parts de Monsieur Jean-François DELAoustre le 10 juin 2011 pour la

- création de la société SC FINA MDJD NORD, la SC FINA MDJD NORD est devenue associée .
- Par acte notarié en date du 11 mars 2013, Monsieur Julien SAVOYE a fait apport de ses 60 parts détenues dans le capital de SOPIC NORD à la société SC FJS, la SC FJS est devenue associée .
 - Le 9 décembre 2016, l'associé SOPIC INVESTISSEMENT a apporté les 309 parts sociales détenues dans la société à la société SOPIC SAS . La société SOPIC est devenue associée au lieu et place de la société SOPIC INVESTISSEMENT pour les 309 parts sociales .

Les comparants, personne physique, déclarent ici que les fonds ci-dessous apportés par eux ont été prélevés sur les communautés existant avec leurs conjointes.

INTERVENTIONS:

Aux présentes est intervenue Madame Marie David MATTON, épouse DELAoustre demeurant à Le Pecq (78230) au 5, Quai Voltaire - Résidence des Thermes - Appartement N° 8 née à Faches Thumesnil (59) le 1er septembre 1963.

Laquelle déclare avoir été prévenue antérieurement aux présentes, par Monsieur DELAoustre, des conditions de l'apport ci-dessous et renonce définitivement au droit de revendiquer la qualité d'associée, la rémunération dudit apport devant être faite au profit de son Epoux.

Par suite de cet avertissement prévu à l'article 1832-2 du Code Civil, Monsieur Jean-François DELAoustre ne pourra se trouver exposé aux sanctions prévues par l'article 1427 du même code.

Madame VIRGINIE BLUZOT, épouse SIROT demeurant à UCCLE (1180) au 10, avenue du Vert Chasseur en BELGIQUE, née le 30 septembre 1963, a déclaré dans deux courriers joints du 17 novembre 99 et 13 novembre 2000 avoir été prévenue antérieurement aux présentes, par Monsieur SIROT, des conditions de l'apport ci-dessous et renoncé définitivement au droit de revendiquer la qualité d'associée, la rémunération dudit apport devant être faite au profit de son Epoux.

Par suite de cet avertissement prévu à l'article 1832-2 du Code Civil, Monsieur Olivier SIROT ne pourra se trouver exposé aux sanctions prévues par l'article 1427 du même code.

Madame Fanny QUITTELIER, épouse SAVOYE demeurant à MOUVAUX (59290) 128, rue de Roubaix, a déclaré dans un courrier joint du 14 novembre 2000 avoir été prévenue antérieurement aux présentes, par Monsieur SAVOYE, des conditions de l'apport ci-dessous et renoncé définitivement au droit de revendiquer la qualité d'associée, la rémunération dudit apport devant être faite au profit de son Epoux. Par suite de cet avertissement prévu à l'article 1832-2 du Code Civil, Monsieur Julien SAVOYE ne pourra se trouver exposé aux sanctions prévues par l'article 1427 du même code.

Madame VIRGINIE BLUZOT, épouse SIROT demeurant à UCCLE (1180) au 10, avenue du Vert Chasseur en BELGIQUE, née le 30 septembre 1963, déclare avoir été prévenue antérieurement aux présentes, par Monsieur SIROT, des conditions de cession des 119 parts au profit de la SPRL MALEA et avoir donné son consentement à cette cession

Par suite de cet avertissement prévu à l'article 1832-2 du Code Civil, Monsieur Olivier SIROT ne pourra se trouver exposé aux sanctions prévues par l'article 1427 du même code.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €).

Il est divisé en MILLE parts sociales, chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000, et appartenant à chacun des associés dans les proportions suivantes :

- SC FINA MDJD NORD	
à concurrence de 251 parts sociales portant les n°s 750 à 1 000, ci	251 parts
- SPRL MALEA	
à concurrence de 119 parts sociales portant les n°s 571 à 689, ci	119 parts
- SAS SOPIC	
à concurrence de 409 parts sociales portant les n°s 1 à 100 et 161 à 469 et n°s 161 à 469, ci	409 parts
- SAS HURBAN	
à concurrence de 100 parts sociales portant les n°s 470 à 569, ci	100 parts
- SC FJS	
à concurrence de 60 parts sociales portant les n°s 101 à 160 et 690 à 749 ci	120 parts
- Mr Olivier SIROT	
à concurrence de 1 part sociale portant le n°570, ci	1 part
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	1 000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue et soumise ultérieurement à l'approbation visées à l'article 18 ci-après

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribué en représentation d'apport en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés selon les modalités qu'elles déterminent, et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut être également augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2. Le capital peut aussi être réduit, par décision collective extraordinaire des associés, pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de part et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sauf toutefois, que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits en dessous des mini mas fixés par la loi.

Si, à la suite de perte, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte l'égalité des associés.

3. Le capital social peut également en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amortie en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autre que la réserve légale. Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties, perdent à due concurrence leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.
4. Lors de toutes augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de parts, ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, mention de leur libération et de leur répartition devra être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice, un mandataire chargé de les représenter.

En cas d'usufruit s'exerçant sur les parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire ; toutefois, l'usufruitier participe seul aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

2. Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants ayants causes et héritiers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droits à leur propriétaire contre la société.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre de parts nécessaires

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Toute cession de part sociale doit être constaté par écrit soit par acte notarié soit par sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle ait été signifiée, ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après dépôt en annexe au registre du commerce et de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

2. Les parts sont librement cessibles, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.
3. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux, ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les deux mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts, et de racheter ces parts, au prix **déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.**

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession, initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors mêmes qu'elles auraient eu lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de part sociale, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit, par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.
5. En cas de décès d'un associé, ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, éventuellement son conjoint survivant et avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notarié ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec accusé de réception, faisant part du décès, mentionnant les **qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé** et du nombre de ses parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée, par la société au cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social, à l'issue de toutes cessions de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Aptitude du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital, à devenir associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé des parts souscrites ou acquises.

Lorsque l'apport ou l'acquisition est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82.596 du 10 juillet 1982, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales ou à défaut, la majorité en nombre. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Décès - Incapacité - Faillite ou Déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

De plus, la société n'est pas dissoute par la dissolution, la fusion, ou la cession d'un associé personne morale.

ARTICLE 12 - GERANCE

1. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés par décision à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Lorsque la durée de leur mandat est limitée, les gérants sont rééligibles.

Le mandat d'un gérant prend fin à l'issue de l'assemblée des associés se prononçant sur les comptes de l'exercice écoulé, se réunissant au cours de l'année pendant laquelle ce mandat vient à expiration.

2. **Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.**

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoir ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que :

- les emprunts à long terme, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés,
- les hypothèques et nantissements,
- et la fondation de sociétés autres que les sociétés de construction vente énumérées ci-après,

ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés, entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Par contre toutes les opérations se rapportant directement à l'objet social et considérées comme opérations normales de gestion telles que les achats, échanges, la constitution de sociétés de construction vente constituées pour les opérations entrant dans l'objet social, les ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles et les opérations financières s'y rapportant, ne seront pas soumises à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

3. Sauf décision contraire des associés, prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.
4. Le gérant ou s'ils sont plusieurs les gérants, agissant conjointement peuvent sous les responsabilités personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciales et temporaires.
5. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.
En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non peuvent être déclarés responsables du passif social, et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.
6. Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision, si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance, quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un associé, sauf s'il n'y a que deux associés.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) **Les décisions qualifiées d'ordinaire c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les compte d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts qu'autant qu'elle sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.** Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des vote émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté, sauf pour nomination ou révocation du gérant.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, ou la transformer en société en nom collectif simple ou en commandite par actions, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

d) **Tant que la société ne comportera que deux associés, toutes les décisions seront prises d'un commun accord entre eux.**

V - Les décisions collectives des associés sont constatés par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue dans les plus courts délais à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date des présents statuts jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt onze.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES - DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Les bénéfices nets diminués des pertes antérieures et des réserves mais augmentés le cas échéant des **reports bénéficiaires, constituent les bénéfices distribuables.**

Ce bénéfice est réparti entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

ARTICLE 20 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance et, à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider ; à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y'a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-même, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE- POUVOIRS:

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

En vue d'obtenir son immatriculation, les associés comparants seront tenus de souscrire et déposer, au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

En outre, et dès à présent la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au

Registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small dash.